COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Et

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION ENTREPRISES LOGISTIQUE COMMUNICATION ÉCRITE DIRECTE

Création d'une CPNEFP commune

Secteur imprimerie de labeur et industries graphiques (IDCC0184)
Secteur logistique de communication écrite directe (IDCC 1611)

Accord paritaire du 19 décembre 2022

Préambule

Dans un contexte économique et social qui amène les organisations d'employeurs et les organisations représentatives de salariés à favoriser l'émergence d'initiatives convergentes portant sur les problématiques de formation, d'emploi et de compétences, la CPPNI de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184 élargie à l'IDCC 0614) et la CPPNI de la logistique de communication écrite directe (IDCC1611) ont organisé ce jour une réunion des deuxCPPNI pour :

- Acter des caractéristiques communes existantes entre les deux secteurs objet du présent accord ;
- Identifier les complémentarités fortes qui structurent les conditions d'emploi de leurs personnels respectifs ;
- Analyser les proximités en termes de conditions initiales de formation, de parcours, de diplômes, de titres et ou de CQPet de profils de compétences.

Ainsi au vu de cet état des lieux partagé alors que, d'une part le secteur relevant de l'IDCC 1611 et celui relevant de l'IDCC 184 dépendent de l'OPCO des entreprises de proximité et dela même section paritaire professionnelle et que la logistique de communication écrite directe n'est pas dotée d'une CPNEFP propre, les deux secteurs susmentionnés se sont rapprochés pour créer une CPNEFP commune dont les principales missions et attributions seront les suivantes :

- Etudier la situation de l'emploi, son évolution passée actuelle et future ;
- Procéder ou faire procéder à toutes étudespermettant une meilleure connaissance des réalités de l'emploi dans les deux secteurs ;
- Effectuer toutes démarches utiles en vue de concourir au placement de salariés concernés par des licenciements économiques individuels ou collectifs ;

- Promouvoir la politique de formation commune et spécifique aux secteurs concernés ;
- Faire remonter à France compétences les propositions de ces deux branches portant sur les NPEC ;
- Participer notamment à l'étude de référentiels de CQP;
- Et de manière générale remplir les missions définies par les textes légaux, règlementaires et conventionnels en vigueur.

A cet effet, les parties au présent accord se sont accordées sur les articles suivants :

Article 1.- Création d'une CPNEFP commune

Une CPNEFP commune entre le secteur de l'imprimerieet des industries graphiques élargi aux industries de la sérigraphie et des procédés numériques connexes par l'arrêté du 23 janvier 2019 et le secteur de la logistique de communication écrite directe est ainsi créée.

Article 2.- Révision de l'accord du 24 mars 1970 portant sur les problèmes généraux de l'emploi, modifié par l'avenant du 19 décembre 1990 compte tenu de la CPNEFP commune

L'accord du 24 mars 1970 a mis en place la CPNE pour la branche de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques. Cet accord sera révisé compte tenu de la création d'une CPNEFP commune entre le secteur de l'imprimerieet des industries graphiques élargi aux industries de la sérigraphie et des procédés numériques connexes par l'arrêté du 23 janvier 2019 et le secteur de la logistique de communication écrite directe.

Article 3.- Modification du fonctionnement et de la composition de la CPNEFP imprimerie de labeur et industries graphiques et mise en œuvre d'un règlement intérieur

Le fonctionnement ainsi que la composition de la CPNEFP imprimerie de labeur et industries graphiques procédant de l'accord du 24 mars 1970 ainsi que de son avenant en date du 19 décembre 1990 sera modifié.

Et, pour tenir compte des spécificités du nouveau secteur -logistique de communication écrite directeles signataires du présent accord conviennent de déterminer dans un règlement intérieur les modalités de représentation et de fonctionnement de la nouvelle CPNEFP regroupant les deux secteurs.

Article 4.- Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu des spécificités des deux branches composées majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Article 5. – Date d'application

Le présent accord est applicable dès sa signature par les parties.

Article 6. - Dépôt et extension du présent accord

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

Paris, le 19 décembre 2022

Fédération du Livre CGT-FO

Syndicat National Presse Edition Publicité CGT/FO

Liste des organisations signataires

Union nationale des Industries de l'Impression et de la Communication (UNIIC)

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

DMA Data & Marketing Association France (nouvelle appellation du SNCD)

FESPA France

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

Fédération Communication, Conseil, culture (F3C-CFDT)

Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle (FC-CFTC)

Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications

CFE-CGC Industries Polygraphiques